



Arrêt

n° 69 431 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2009 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VERVENNE loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène (Daghestan).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 7 avril 2008, vous auriez acheté une voiture à votre ami Akhmed. Dans l'attente que l'acte soit notarié, vous auriez accepté qu'Akhmed utilise toujours le véhicule.

Dans la nuit du 12 au 13 avril, Akhmed l'aurait emprunté avec des amis rebelles et le véhicule aurait essuyé des tirs de Kadirovtsi. Un des occupants du véhicule aurait été tué et votre ami Akhmed se serait enfui. Le lundi 14 avril, vous auriez été arrêté par la police à votre domicile. Vous auriez été

incarcéré au poste de Khassav-Yurt et accusé de soutenir les rebelles. Vous auriez été fortement battu. Vous auriez été libéré sous caution quatre jours plus tard. Le jour même, vous vous seriez rendu chez un avocat pour qu'il porte plainte pour les coups et blessures qui vous avaient été infligés par la police. Vous auriez ensuite été hospitalisé durant cinq jours. Après votre sortie de l'hôpital, votre avocat vous aurait dit qu'il ne recevait aucune réaction de la police et il vous aurait conseillé de quitter le pays car, en tant qu'homme d'affaires, vous étiez une cible idéale pour la police.

Vous auriez quitté le Daghestan le 30 avril 2008 à destination de Moscou, où vous auriez passé une dizaine de jours avant de rejoindre la Belgique où vous seriez arrivé le 16 mai 2008. Vous introduisez une demande d'asile le 19 mai 2008.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de vos déclarations, il apparaît que vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater que l'examen de vos déclarations a mis en exergue des éléments qui jettent gravement le discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez et qui, partant, viennent gravement entacher la crédibilité de la crainte de persécution dont vous faites état. En effet, auditionné à deux reprises au Commissariat général, vous avez tenu des propos relativement inconstants, imprécis et contradictoires à plusieurs égards.

Ainsi, lors de votre première audition au Commissariat général en date du 17/09/2008, vous présentez uniquement des faits datant d'avril 2008 (une arrestation, une détention et des accusations de lien avec des groupes rebelles) et vous déposez un permis de conduire et une carte d'adjoint de député. Le 24/09/2008, vous versez à votre dossier de nouveaux documents qui attesteraient des faits à la base de votre demande d'asile, à savoir quatre photos, un témoignage écrit non daté, une convocation datée du 18/05/2008, une attestation d'hospitalisation du 18/04 au 23/04/2008 et une attestation de l'avocat que vous auriez consulté au Daghestan datée du 18/04/2008. Ce dernier document fait état de convocations régulières, de perquisitions à votre domicile et d'interrogatoires musclés dont vous auriez été victime depuis décembre 2006 dans une affaire liée à un certain Youssoup Baimouradov, assassiné le 11 septembre 2006 ; faits que vous n'aviez nullement abordé lors de votre audition du 17/09/2008.

Reconvoqué en date du 05/11/2008, vous êtes à nouveau interrogé sur les problèmes que vous auriez rencontrés au Daghestan. Dans un premier temps, vous affirmez n'avoir jamais été appréhendé ou interrogé par la police avant avril 2008 et n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités nationales avant cette date. Interrogé sur le contenu de la lettre de votre avocat (que vous avez déposée vous-même à votre dossier) vous déclarez ne pas l'avoir lue. A la question de savoir ensuite si vous avez rencontré des problèmes en 2006, vous répondez par la négative. Et vous faites de même lorsque l'agent vous demande si vous avez été interrogé dans le cadre de l'affaire Youssoup Baimouradov (CGRA II, p.2-3). Confronté ensuite aux divergences entre vos déclarations et celle de l'avocat que vous auriez consulté, vous expliquez que vous ne souhaitez pas présenter ces problèmes datant de 2006 parce que vous craigniez la réaction des autorités belges face au fait que vous connaissiez un rebelle et que vous n'éprouviez pas de crainte pour votre vie au Daghestan suite à ceux-ci (CGRA II, p.4, 5 & 8).

S'il pourrait être compréhensible que vous ne souhaitez pas présenter certains éléments de votre vie lors d'une demande d'asile, il n'est néanmoins pas acceptable qu'une fois que la question vous est posée ouvertement, vous niez ces faits dans un premier temps avant de les confirmer dans leur totalité par la suite. Cette attitude démontre que vous êtes capable de mentir aux autorités belges et dès lors, ce comportement jette le discrédit sur la réalité de l'ensemble des faits à la base de votre demande d'asile.

Par ailleurs, force est de constater que d'autres éléments demeurent inconsistants et incohérents dans votre dossier.

Ainsi, il est pour le moins étonnant que votre avocat - qui rédige cette attestation le 18/04/2008, soit le jour de votre libération (vous auriez été détenu du 14 au 18/04) – (1) ne fasse nullement mention dans son attestation des faits d'avril 2008 (à savoir une détention de 4 jours liée à un incident avec votre

véhicule) alors que vous le consultez suite à cet incident, (2) qu'alors qu'il parle de convocations, perquisitions, interrogatoires, il n'utilise jamais le mot « détention », et qu'en outre, (3) il conclue aussi vite (le jour de votre libération !) que ses démarches auprès des autorités n'ont pas abouti alors que vous le consultez pour la première fois dans cette affaire ce jour-là. De plus, vous affirmez qu'après vous être adressé à votre avocat le 18/04/2008, celui-ci s'est occupé de vos affaires durant quelques jours, après quoi il vous a informé qu'il n'y avait pas de réactions à ses demandes et qu'il valait mieux que vous quittiez le pays. Il est dès lors plus qu'incohérent qu'il vous fournisse déjà dès le 18/04/2008, une attestation stipulant qu'il ne peut vous fournir une aide juridique (CGRA I, p.12).

En outre, interrogé au sujet de cet avocat, vous déclarez dans un premier temps ne l'avoir jamais consulté avant les faits d'avril 2008. A la question de savoir comment cet avocat peut alors attester par écrit de démarches qu'il aurait effectuées pour vous dans le cadre d'une affaire datant de 2006, vous répondez l'avoir consulté une fois en 2001 et la seconde fois en 2008. Lorsque l'agent vous demande alors ce qu'il en est de 2006, vous répondez finalement, qu'évidemment vous l'avez consulté en 2006, mais qu'il n'y a pas eu de procès (CGRA II, p.6).

Ensuite, interrogé sur l'identité de votre avocat, vous dites qu'il se prénomme Ruslan et que vous ignorez son nom de famille. Confronté au fait que l'attestation que vous présentez est signée par un S.U. Alkhamatov (qu'un « R » n'apparaît donc nulle part), vous répondez ne pas comprendre avant de supposer qu'il devrait alors peut-être s'agir de son supérieur puisqu'il était loco (CGRA II, p.6 & 9).

Au vu de toutes les constatations ci-dessus, le Commissariat général ne peut que mettre sérieusement en doute l'authenticité de ce document, et dès lors conclure que vous tentez de tromper les autorités belges. De plus, le fait que vous versiez à votre dossier un document que vous n'avez même pas pris la peine de lire (CGRA II, p.4 et 7) traduit un manque d'intérêt de votre part pour votre procédure d'asile ; attitude difficilement compatible avec celle d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves.

Force est encore de constater que les faits d'avril 2008 (qui seraient la raison pour laquelle vous avez quitté votre pays d'origine) ne sont nullement mentionnés dans les documents que vous avez joints à votre dossier.

En effet, (1) les photos attestant des mauvais traitements que vous auriez subis en détention ne sont pas datées et n'attestent pas que les coups que vous auriez reçus soient le fait de vos autorités nationales ; (2) la convocation que vous avez déposée, d'une part, stipule uniquement que vous êtes convoqué le 20/05/2008 pour être interrogé en tant que suspect sans préciser pour quelle affaire, et d'autre part, n'apparaît pas conforme à la procédure habituelle du fait que le talon qui doit être gardé par vos autorités nationales n'a pas été retiré ; (3) l'attestation médicale ne mentionne aucunement l'origine des contusions, traumatisme et écorchures qu'elle répertorie ; et (4) le témoignage du père d'Akhmed ne peut à lui seul attester des faits que vous auriez vécu du fait qu'il pourrait s'agir d'un témoignage de complaisance.

Dès lors, aucun élément ne permet d'attester de la réalité des faits d'avril 2008 ni d'en établir la crédibilité.

Enfin, force est encore de constater que vos déclarations relatives à votre voyage vers la Belgique et à votre entrée dans l'espace Schengen sont émaillées d'imprécisions non négligeables.

Ainsi, interrogé sur votre entrée dans l'espace Schengen, vous expliquez avoir voyagé en tant que passager dans une voiture et avoir passé les contrôles frontaliers sans quitter le véhicule et sans présenter vous-même le moindre document d'identité. C'est votre passeur qui se serait occupé de tout pour vous ; vous ignorez quelles démarches il a effectuées pour vous faire passer les contrôles frontaliers et vous ne savez pas non plus avec quels documents d'identité ni sous quel nom vous êtes entré dans l'espace Schengen. Vous ajoutez encore que vous ignorez par quels pays vous êtes passé pour arriver en Belgique depuis Moscou et que vous ne savez pas via quel pays vous êtes entré dans l'espace Schengen (CGRA I, p.2, 3).

Or, d'après nos informations (dont copie est jointe à votre dossier), des contrôles de passeports rigoureux et strictement individuels sont effectués aux frontières extérieures de l'Union européenne et de l'espace Schengen. Il est strictement impossible que vous ayez pu passer les contrôles frontaliers sans présenter vous-même vos documents d'identité et il est plus que douteux que vous ignoriez tout de

la manière dont vous êtes entré dans l'Union européenne (sous quel nom, avec quel document, via quel pays).

Il apparaît donc que vous tentez de cacher les circonstances réelles de votre arrivée en Belgique, et par là même, de tromper les autorités belges. Ces constatations achèvent de nuire à la crédibilité de votre demande d'asile et partant à la crainte de persécution dont vous faites état.

Relevons encore que les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, votre permis de conduire et une carte de député, ne prouverait que votre identité et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, et de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès et l'abus de pouvoir.

2.3. En annexe à sa requête, elle joint des documents relatifs à la situation générale en Russie et au Daghestan. Abstraction faite de la question de savoir si les pièces précitées sont des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, 4^{ème} alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire,

3. Questions préliminaires

3.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

3.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

3.3. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, il fait, en réalité, grief à cette dernière de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent principalement sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Quant à la partie requérante, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause.

4.3. Le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

4.4. Au fond, la partie défenderesse a pu légitimement relever de nombreuses incohérences et contradictions entre les différentes déclarations du requérant et entre ces déclarations et les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, quant à des faits antérieurs à 2008, quant à son avocat consulté au Daghestan et quant à l'attestation de ce dernier. Au surplus, elle a encore constaté le caractère inconsistant des propos du requérant quant à son voyage vers la Belgique. Le Conseil observe que ces incohérences, contradictions et lacunes, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué et non autrement justifiées, sont établies à la lecture du dossier et portent sur les faits essentiels à l'origine de sa fuite, telle qu'alléguée. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que ses dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

4.5. Quant aux autres documents déposés par la partie requérante, le permis de conduire et la carte d'adjoint de député ne permettent pas de renverser le constat qui précède, ceux-ci ne concernant nullement les faits invoqués à la base de la demande. De même, les photos et l'attestation médicale ne permettent pas de déterminer dans quelles circonstances le requérant aurait été blessé, en sorte qu'il n'est pas possible d'établir un lien certain entre les faits invoqués à l'origine de la demande d'asile et lesdits problèmes médicaux qui suffirait à rétablir la crédibilité défaillante du récit. Quant au témoignage écrit, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Enfin, la convocation ne précise pas de motif et n'apparaît pas conforme à la procédure habituelle du fait que le talon qui doit être gardé par les autorités nationales n'a pas été retiré, en sorte qu'il ne peut non plus lui être accordée une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

4.6. Le Conseil observe encore que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

4.6.1. En effet, elle se borne à donner des explications factuelles au manque de cohérence de ses déclarations ; or, la question pertinente n'est pas d'examiner si le requérant peut apporter des justifications aux imprécisions et contradictions qui ont motivé les actes attaqués, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risque d'atteintes graves et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays, quod non en l'espèce. En ce que la partie requérante invoque des problèmes de « *santé mentale* » du requérant, le Conseil observe qu'elle ne présente aucune donnée concrète et pertinente pour appuyer ses dires. Or, de telles allégations, sans l'appui d'aucun document médical, ne peuvent suffire à justifier les incohérences et lacunes qui entachent ses déclarations.

4.6.2. La partie requérante invoque encore la situation sécuritaire générale au Daghestan et dépose à cet effet des documents en annexe à sa requête. Le Conseil rappelle, à cet égard, que la simple invocation de la situation sécuritaire, de manière générale, dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce.

4.7. Ainsi, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête. Partant, les persécutions antérieures n'étant pas établies, la présomption de l'article 4 de la directive

2004/83/CCE (reprise dans l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980), invoquée en terme de requête, ne peut intervenir.

4.8. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Daghestan peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT